



# QUALIFICATION DES FOURNISSEURS EN TRAVAUX ET SERVICES DE CONSTRUCTION POUR LE MARCHÉ DES LIGNES DE TRANSPORT

## **Instructions aux Intéressés à se qualifier**

Février 2023

# LISTE DES MODIFICATIONS

## Version du 09 juin 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'avril 2019 :

- **15.2 L'indice de performance** : modification du dernier paragraphe.
- **15.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs** : modification du premier paragraphe.
- **ANNEXE 3 – GRILLE D'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE** : clarification de la méthode de calcul du sous-critère 3.4 et calage de l'exemple sur l'article modifié « Réunion de suivi en santé et sécurité » des clauses particulières.

## Version du 30 juillet 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de juin 2020 :

- **17 Exemption de l'assujettissement au marché qualifié** : ajout du paragraphe.

## Version du 29 octobre 2020

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de juillet 2020 :

- **15.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs** : modification du 1<sup>e</sup> paragraphe, délais établis en jours ouvrables
- **15.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire** : modification du 1<sup>e</sup> paragraphe, délais établis en jours ouvrables

## Version du 18 octobre 2021

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'octobre 2020 :

- **6. Manière de présenter la soumission de candidature** : modification du premier paragraphe
- **7. Inscription dans l'espace approvisionnement** : ajout d'un nouvel article
- **8. Transmission du dossier de candidature** : ajout des paragraphes
- **11. Signature de candidature** : modification de l'article

## Version du 1<sup>er</sup> février 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version d'octobre 2021 :

- **1. Admissibilité** : modification du 2<sup>e</sup> paragraphe en lien avec la certification ISO 9001
- **2. Objectif et marché visé** : modification du 5<sup>e</sup> paragraphe
- **16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction** : modification sur la pondération
- **16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction** : modification sur la pondération
- **Annexe 3 – Grille d'évaluation de la performance** : nouvelle version de la grille

## Version du 1<sup>er</sup> mars 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version de février 2022 :

- **15. Processus de disqualification** : ajout d'un paragraphe en lien avec une Coentreprise

## Version du 18 octobre 2022

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version du 1<sup>er</sup> mars 2022 :

- **1. Admissibilité** : ajout de la condition du rapport d'évaluation du et questionnaire santé et sécurité au travail (SST) et modification du 2<sup>e</sup> paragraphe en lien avec la certification ISO 9001
- **2. Annexe 3 – Grille d'évaluation de la performance** : retrait de la grille (disponible directement sur le site des fournisseurs d'Hydro-Québec)

## Version du 10 février 2023

Principales modifications aux Instructions aux Intéressés à se qualifier par rapport à la version du 18 octobre 2022 :

- **1. Admissibilité** : modification de la condition du Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et sécurité au travail et retrait du dernier paragraphe
- **15. Processus de disqualification** : ajout d'un critère de disqualification et d'un paragraphe concernant la manière de resoumettre la candidature à la suite d'une disqualification

# Table des matières

<b>1. Admissibilité .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Rapport d'évaluation du questionnaire santé et sécurité au travail (SST) .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Objectif et marché visé .....</b>	<b>10</b>
<b>3. Principal établissement.....</b>	<b>11</b>
<b>4. Renseignements et clauses générales .....</b>	<b>11</b>
<b>5. Formations exigées par Hydro-Québec.....</b>	<b>12</b>
<b>6. Manière de présenter le dossier de candidature.....</b>	<b>12</b>
<b>7. Inscription dans l'espace approvisionnement .....</b>	<b>12</b>
<b>8. Transmission du dossier de candidature .....</b>	<b>13</b>
<b>9. Communication .....</b>	<b>13</b>
<b>10. Rejet des dossiers de candidature.....</b>	<b>13</b>
<b>11. Signature de la candidature.....</b>	<b>14</b>
<b>12. Évaluation des dossiers de candidature .....</b>	<b>14</b>
<b>13. Confidentialité.....</b>	<b>15</b>
<b>14. Suivi de la qualification.....</b>	<b>15</b>
<b>15. Processus de disqualification .....</b>	<b>15</b>
<b>16. Évaluation de la performance des entrepreneurs.....</b>	<b>16</b>
<b>16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction.....</b>	<b>16</b>
<b>16.2 L'indice de performance .....</b>	<b>17</b>
<b>16.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs .....</b>	<b>18</b>
<b>16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction.....</b>	<b>19</b>
<b>16.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs</b>	<b>20</b>
<b>16.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs.....</b>	<b>21</b>
<b>16.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire .....</b>	<b>21</b>
<b>17. Disposition générale .....</b>	<b>22</b>
<b>18. Exemption de l'assujettissement au marché qualifié .....</b>	<b>22</b>

<b>ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS en LIGNES DE TRANSPORT D’HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES CONNEXES.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE 3 – EXEMPLES.....</b>	<b>26</b>

## 1. Admissibilité

Seules sont admises à soumettre leur candidature, les personnes physiques ou morales, satisfaisant à tous les critères de sélection énoncés au présent document.

L'Intéressé à se qualifier doit obligatoirement:

- Avoir son principal établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental ou international applicable;
- Détenir un certificat d'enregistrement à la norme d'assurance de la qualité CAN/CSA ISO 9001 en vigueur, émis par un registraire dûment accrédité;
- Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et sécurité au travail (Rapport d'évaluation SST) : document obtenu via la plate-forme du partenaire externe Cognibox qui confirme que le soumissionnaire a répondu au questionnaire SST, fait valider ses documents et obtenu un pointage d'au moins 70%;

Si deux (2) ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de s'associer pour soumettre une candidature, chacune d'elles doit répondre aux conditions d'admissibilité énoncées au présent document.

Chaque membre associé d'une Coentreprise doit déposer tous les documents et remplir les formulaires comme s'il déposait un dossier de candidature individuel.

La responsabilité des associés de la Coentreprise candidate est solidaire.

### 1.1 Rapport d'évaluation du questionnaire santé et sécurité au travail (SST)

Hydro-Québec valorise les bonnes pratiques de ses fournisseurs en termes de santé et sécurité au travail (SST). Afin d'évaluer les fournisseurs en ce qui a trait à leurs pratiques SST, Hydro-Québec utilise la plateforme de son partenaire externe Cognibox.

Un questionnaire menant à l'obtention d'un rapport d'évaluation relatif aux pratiques SST des fournisseurs a ainsi été développé sur la plateforme du partenaire externe Cognibox afin qu'Hydro-Québec puisse évaluer le niveau de maturité de l'intéressé à se qualifier en termes de déploiement des meilleures pratiques SST.

De ce fait, en sus des autres conditions d'admissibilité énoncées aux documents d'appel de qualification, pour que l'intéressé à se qualifier soit considéré comme admissible à déposer un dossier de qualification, celui-ci doit déposer avec son dossier de qualification un Rapport d'évaluation SST valide, tel que défini ci-

après.

**a. Définition**

Rapport d'évaluation du questionnaire Santé et sécurité au travail (Rapport d'évaluation SST) : Document obtenu via la plateforme du partenaire externe Cognibox qui confirme que l'intéressé à se qualifier a répondu au questionnaire SST, fait valider ses documents et obtenu un pointage validé en lien avec ledit questionnaire.

**b. Modalités d'obtention du Rapport d'évaluation SST**

Pour obtenir son Rapport d'évaluation SST, l'intéressé à se qualifier doit s'être inscrit sur la plateforme du partenaire externe Cognibox et avoir payé son abonnement. L'intéressé à se qualifier est seul responsable de prévoir des délais suffisants afin de s'inscrire et d'obtenir son Rapport d'évaluation SST auprès du partenaire externe Cognibox en vue du dépôt de son dossier de qualification.

Toute problématique en lien avec le processus d'inscription ou avec l'obtention d'un Rapport d'évaluation SST doit être adressée directement au partenaire externe Cognibox, dont les informations de contact sont disponibles au lien suivant : <https://www.cognibox.com/fr/> (ou au 1 877 746-5653).

Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité en lien avec le processus d'inscription ou avec l'obtention du Rapport d'évaluation SST.

**c. Conditions de validité du Rapport d'évaluation SST**

Pour être considéré valide, le Rapport d'évaluation SST doit : (1) être émis au nom et, le cas échéant, au numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'entité juridique inscrite dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec avec laquelle l'intéressé à se qualifier dépose un dossier de qualification, (2) avoir été émis dans les douze (12) mois précédant la date de son dépôt dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec, et (3) contenir la mention « Pointage validé », lequel pointage doit être égal ou supérieur à 70%.

Tout Rapport d'évaluation SST ne rencontrant pas les présentes conditions de validité sera rejeté; conséquemment, le dossier de qualification de l'intéressé à se qualifier sera également rejeté.

**d. Modalités de dépôt du Rapport d'évaluation SST dans l'Espace approvisionnement d'Hydro-Québec**

L'intéressé à se qualifier doit déposer un Rapport d'évaluation SST rencontrant les conditions de validité décrites ci-haut avec son dossier de qualification. En déposant le Rapport d'évaluation SST, l'intéressé à se qualifier déclare que les réponses et les pièces justificatives fournies sont vraies, exactes et complètes. Lorsque le Rapport d'évaluation SST n'est pas joint au dossier de qualification,



ce dernier est accepté sous toutes réserves et un délai de grâce est déterminé pour correction et/ou vérification, le cas échéant. Le plus tôt possible après l'ouverture des dossiers de qualification, un représentant d'Hydro-Québec informe l'intéressé à se qualifier du défaut constaté et lui indique le lieu, la date et l'heure limites pour la correction, le cas échéant.

Dans ce cas, l'intéressé à se qualifier doit démontrer, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que la preuve fournie est valide, conformément à la section **CONDITIONS DE VALIDITÉ DU RAPPORT D'ÉVALUATION SST**. À défaut d'une telle démonstration, le dossier de l'intéressé à se qualifier sera rejeté.

**e. Révision annuelle du statut SST**

Au plus tard le **31 décembre** de chaque année, le fournisseur qualifié doit soumettre un nouveau Rapport d'évaluation SST rencontrant les conditions de validité décrites ci-haut. Celui-ci doit être transmis conformément à l'article *Transmission du dossier de candidature*, tel qu'il apparaît au document Instructions aux intéressés à se qualifier.

**f. Maintien des conditions déclarées au Rapport d'évaluation SST**

L'intéressé à se qualifier est seul responsable de maintenir à jour tous les documents et/ou certifications ayant mené à l'obtention d'un Rapport d'évaluation SST valide, et ce, durant la période complète de la qualification.

Si la note du Rapport d'évaluation SST de l'intéressé à se qualifier devient inférieure à 70% ou est invalidée par le partenaire externe Cognibox, le fournisseur est disqualifié. Le soumissionnaire ne peut participer aux appels au marché liés à la présente qualification tant qu'il n'aura pas remédié au défaut.

Toutefois, si la note du Rapport d'évaluation SST de l'intéressé à se qualifier devient inférieure à 70% ou est invalidée par le partenaire externe Cognibox en raison d'une modification apportée par Hydro-Québec aux exigences liées au Rapport d'évaluation SST, notamment un changement de la pondération des questions, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois pour remédier à ce défaut, et ce, à la suite de la réception de l'avis mentionnant ledit défaut. Le soumissionnaire peut participer aux appels au marché liés à la présente qualification durant cette période.

Dans tous les cas, à défaut de remédier à la situation dans les délais prescrits, l'intéressé à se qualifier sera disqualifié et devra déposer un nouveau dossier de qualification pour être de nouveau qualifié.

**g. Droit de vérification du rapport d'évaluation SST**

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier la conformité, la véracité et l'exactitude des obligations découlant des réponses et des pièces justificatives fournies par l'intéressé à se qualifier aux fins d'obtention d'un Rapport

d'évaluation SST. Une telle vérification peut être réalisée soit par Hydro-Québec ou par une ressource externe, laquelle peut notamment visiter les installations de l'intéressé à se qualifier, accéder à ses registres et demander que lui soit communiquée toute documentation qu'elle juge pertinente.

## 2. Objectif et marché visé

Le processus de qualification a pour objectif de permettre à Hydro-Québec d'identifier des firmes ayant, de l'avis d'Hydro-Québec, les capacités financières, les ressources matérielles, les ressources humaines, l'expertise et les autorisations nécessaires pour exécuter principalement des travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport dans les divers niveaux de tension (de 69kV à 735kV) ou domaines d'activités, sans toutefois s'y limiter. La capacité à œuvrer dans chacun des niveaux de tension ou domaines d'activités sera évaluée séparément.

Il est à noter que les Entreprises qualifiées en travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport doivent, à moins d'indications contraires, réaliser les travaux qui leur sont confiés avec leurs propres effectifs selon les différents niveaux de tension ou domaines d'activités pour lesquels elles sont intéressées à se qualifier. Étant donnée la nature des travaux, la sous-traitance sera autorisée ponctuellement seulement pour certains travaux spécialisés. La qualification est requise pour qu'une entreprise puisse déposer une offre dans le cadre des appels de propositions identifiés comme étant réservés aux entrepreneurs qualifiés en travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport. Cette exigence est alors énoncée aux critères d'admissibilité de l'appel de propositions. Cependant, afin de permettre aux Entreprises qualifiées de déposer une proposition sur le plus grand nombre de projets possible, celles-ci seront autorisées à s'associer en Coentreprise pour présenter une offre.

Une entreprise désirant se qualifier pour le marché des lignes de transport bénéficiera de la possibilité de le faire jusqu'à deux semaines avant l'ouverture des plis d'un appel de propositions donné.

Hydro-Québec se réserve le droit d'étudier la candidature d'entrepreneurs dits « relève » démontrant un intérêt à se développer dans le marché des lignes de transport.

Un entrepreneur relève pourra déposer une soumission ainsi que le formulaire « Qualification des fournisseurs en travaux et services de construction pour le marché des Lignes de transport » lors d'un appel de propositions ouvert, via le site d'Hydro-Québec, spécifiquement indiqué à l'effet que les entrepreneurs relève peuvent soumissionner selon les paramètres énoncés dans l'appel de propositions. Dans le cas où la soumission d'un entrepreneur relève s'avère être la plus basse soumission, si et seulement s'il est évalué à la satisfaction d'Hydro-Québec que ledit entrepreneur détient les ressources financières, humaines et matérielles requises en plus d'une expérience importante dans des travaux d'envergure similaire, un entrepreneur relève pourrait se voir

attribuer le contrat. Si un de ces critères n'est pas rencontré ou est jugé défavorable, la soumission de l'entrepreneur relève sera dès lors rejetée.

De plus, lors de l'analyse d'une candidature, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'Intéressé à se qualifier qu'il démontre que son entreprise disposera, pendant la période visée par cette qualification, de la main-d'œuvre, de la machinerie et des équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Sur demande, et à l'intérieur d'un délai maximal de six (6) jours ouvrables suivant cette demande, l'Intéressé à se qualifier devra fournir toute la documentation pertinente à cette démonstration et ce, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

### **3. Principal établissement**

Le « Principal établissement » de l'Intéressé à se qualifier est l'établissement d'où les affaires de l'Intéressé à se qualifier sont dirigées et où son personnel de maîtrise et son équipement se trouvent ordinairement.

### **4. Renseignements et clauses générales**

Les Renseignements aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux et les Clauses générales pour contrat de travaux et services spécialisés indiqués ci-dessous feront partie intégrante de tout appel de propositions suivant cette qualification et sont disponibles pour consultation sur le site Internet d'Hydro-Québec au [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com) dans la section réservée aux fournisseurs :

- Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de travaux de plus de 100 000\$ – Généralités (version la plus récente).
- Clauses générales Travaux et services spécialisés de plus de 100 000\$ (version la plus récente).

Les éventuels soumissionnaires devront se conformer à ces exigences contractuelles.

De plus, tout fournisseur faisant affaire avec Hydro-Québec doit respecter le Code de conduite des fournisseurs, également disponible sur le site Internet d'Hydro-Québec au [www.hydroquebec.com](http://www.hydroquebec.com).

La qualification d'une entreprise ne représente aucunement une exemption de son obligation de transmettre la totalité des documents prescrits et exigés aux clauses contractuelles d'appels de propositions au moment du dépôt d'une soumission.

## 5. Formations exigées par Hydro-Québec

Plusieurs formations, dont notamment celles relatives au Code de sécurité des travaux d'Hydro-Québec, peuvent être exigées par Hydro-Québec à tout le personnel de l'entrepreneur qui exécute et/ou supervise des travaux dans ou à proximité des installations d'Hydro-Québec.

Dans le cadre de la réalisation de travaux ou services, les cours de formation requis sont diffusés, sans frais, au personnel de l'entrepreneur et de ses sous-traitants par un formateur qualifié d'Hydro-Québec, et ce, sur un préavis de trois (3) semaines.

## 6. Manière de présenter le dossier de candidature

Chaque intéressé à se qualifier doit présenter, via l'appel de qualification de l'Espace Approvisionnement d'Hydro-Québec, un dossier conforme à toutes les exigences du présent document. L'intéressé à se qualifier doit remplir tous les espaces en blanc du formulaire de qualification et fournir tous les documents de référence demandés dans ce dernier.

Une réponse évasive ou par oui ou non à une question à développement sera considérée comme n'ayant pas été répondue, et ce, à la discrétion du Comité d'évaluation. L'omission de répondre à une question pourrait entraîner le rejet de la candidature.

Lorsque l'espace prévu est insuffisant pour répondre à une question, l'intéressé peut ajouter une ou des pages pour compléter sa réponse. Le cas échéant, les pages ajoutées doivent être clairement identifiées à la question répondue.

**L'intéressé à se qualifier doit prévoir un délai moyen approximatif de quatre (4) semaines suivant l'acheminement du dossier de candidature complet à Hydro-Québec pour l'obtention d'une décision à l'égard de sa qualification. Hydro-Québec ne peut donc garantir que l'analyse d'un dossier sera complétée ni que sa décision sera rendue, dans un délai précis de telle sorte qu'il est toujours possible que l'intéressé à se qualifier soit privé de participer à un appel de propositions donné en raison d'un tel délai. En déposant sa demande qualification, l'intéressé à se qualifier accepte sans réserve une telle éventualité et dégage Hydro-Québec de toute responsabilité à cet égard.**

## 7. Inscription dans l'espace approvisionnement

L'intéressé à se qualifier doit être inscrit dans l'Espace Approvisionnement d'Hydro-Québec préalablement à sa demande de qualification. Le processus d'enregistrement est défini sous le lien suivant :

<https://www.hydroquebec.com/fournisseurs/devenir-fournisseur/espace-approvisionnement.html>

## 8. Transmission du dossier de candidature

L'intéressé à se qualifier doit transmettre une demande de qualification via courriel à l'adresse : ***ATS-Lignes@hydro.qc.ca***

Une correspondance lui sera ensuite transmise afin de lui faire part de toutes les instructions relatives au dépôt de son dossier dans l'Espace Approvisionnement.

À moins qu'Hydro-Québec n'en dispose autrement, la demande de qualification doit être transmise par l'Espace Approvisionnement et reçue par Hydro-Québec. Toute demande qui n'est pas transmise conformément aux instructions d'Hydro-Québec sera rejetée. L'intégralité de la demande incluant les réponses aux questionnaires et tous les documents obligatoires.

Lorsque le fournisseur joint un document à sa proposition, le fournisseur doit s'assurer que chaque document à joindre n'excède pas 500 Mo.

En raison de cette capacité de réception limitée, tout document excédant cette limite ne peut être reçu par Hydro-Québec. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que tout document n'excède pas la capacité mentionnée précédemment. Hydro-Québec n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Le fournisseur doit également s'assurer que le document à joindre ait l'un des formats suivants : PDF/XLS/DOC/JPEG. Aucun autre format n'est accepté. Toutefois, ceux-ci peuvent être compressés (ZIP).

Hydro-Québec n'accepte aucun autre mode de transmission ou document technologique ou lien électronique. Nous vous invitons à communiquer avec le responsable de dossier identifié dans le document d'appel de propositions le plus rapidement possible pour signaler une difficulté liée au format ou à la taille du document à joindre.

## 9. Communication

La langue de travail est le français. Toutes les communications écrites ou verbales relatives au document doivent se faire en français.

## 10. Rejet des dossiers de candidature

Hydro-Québec se réserve le droit de rejeter l'un, plusieurs ou tous les dossiers de candidature reçus.

Tout dossier de candidature qui ne rencontre pas l'un ou plusieurs des critères établis par Hydro-Québec ou qui ne contient pas tous les renseignements ou documents permettant l'analyse du dossier pourra également être rejeté.

Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations transmises par l'Intéressé à se qualifier. Toute information erronée ou incomplète pourra entraîner le rejet du dossier.

## 11. Signature de la candidature

En déposant une demande de qualification, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel de qualification et accepte d'être lié par sa demande au même titre que s'il y apposait sa signature.

## 12. Évaluation des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature complets et conformes présentés par les intéressés seront évalués dans les meilleurs délais par Hydro-Québec, et ce, selon les critères d'évaluation suivants :

- l'expérience et la compétence de l'Intéressé à se qualifier selon les niveaux de tension ou domaines d'activités indiqués **ou** pour l'entrepreneur « relève » selon l'envergure des projets passés réalisés (incluant le personnel clé ainsi que les équipements et outillages connexes spécialisés appartenant **ou** dont dispose l'entrepreneur);
- l'engagement à l'amélioration continue et aux réductions de coûts ;
- la gestion de la qualité en chantier ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion financière et administrative de l'Intéressé à se qualifier.

L'Intéressé à se qualifier doit, dans un premier temps, déterminer les niveaux de tension ou domaines d'activités pour lesquels il veut éventuellement soumissionner. Il devra démontrer clairement qu'il répond adéquatement aux critères spécifiques desdits niveaux de tension ou domaines d'activités.

Le questionnaire de qualification pour les différents niveaux de tension ou domaines d'activités est conçu pour servir d'encadrement pour la préparation du dossier de candidature.

Une évaluation des dossiers de candidature sera faite par un comité multidisciplinaire à partir d'une grille détaillée d'évaluation basée sur les critères ci-haut mentionnés. Les décisions concernant l'évaluation des candidatures pour la qualification sont du ressort exclusif d'Hydro-Québec et sont finales et sans appel. Une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Intéressé à se qualifier pour l'informer de la décision du Comité à l'égard de son dossier de candidature.

Chaque Intéressé à se qualifier pourra, sur demande, obtenir des explications concernant son évaluation.

### **13. Confidentialité**

Le dossier de candidature de l'Intéressé à se qualifier sera considéré comme confidentiel et ne pourra pas être reproduit ni divulgué par Hydro-Québec, en tout ou en partie, autrement que pour évaluer l'Intéressé à se qualifier.

### **14. Suivi de la qualification**

Hydro-Québec se réserve le droit d'effectuer des audits de vérification des Entreprises qualifiées afin de s'assurer que celles-ci satisfont toujours et sans interruption aux critères de qualification. Ces audits pourront mener à la disqualification de l'Entreprise qualifiée s'il est démontré que l'Entreprise qualifiée ne satisfait plus aux critères de qualification, en tout ou en partie.

Selon une fréquence établie aux douze (12) mois, une communication officielle sera envoyée par Hydro-Québec à l'Entreprise qualifiée pour reconduire sa qualification ou pour l'informer de sa disqualification pour les appels de propositions en travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport.

### **15. Processus de disqualification**

Hydro-Québec se réserve le droit de disqualifier une Entreprise qualifiée et de la retirer des entreprises qualifiées à soumissionner sur les appels de propositions pour des travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport et ce, selon les dispositions suivantes :

- I. L'Entreprise qualifiée qui ne répond à aucun appel de propositions dans au moins un (1) des niveaux de tension ou domaines d'activités où elle est qualifiée pour le marché des lignes de transport pendant une période de vingt-quatre (24) mois consécutifs s'expose à une disqualification et à un retrait de la liste des entreprises qualifiées à soumissionner. Aux fins des présentes, une réponse à un appel de proposition est considérée lorsque la soumission déposée est compétitive et propose un coût total se trouvant dans un écart de moins de 15% par rapport à la moyenne des soumissions conformes déposées dans le cadre dudit appel de propositions.
- II. Tout non-respect d'une ou plusieurs clauses ou obligations contractuelles par l'Entreprise qualifiée ayant entraîné la résiliation totale ou partielle, pour cause de défaut, d'un contrat avec Hydro-Québec ou un retrait total ou partiel des travaux ou tout défaut de se conformer avec tous autres lois ou règlements en vigueur, pourra entraîner la disqualification de celle-ci, et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.

- III. Tout non-respect d'un ou plusieurs critères de sélection énoncés à la clause Admissibilité du présent document;
- IV. La performance des entreprises qualifiées sera évaluée par Hydro-Québec, et ce, suivant la réalisation des contrats. Hydro-Québec se réserve le droit d'utiliser le résultat des évaluations de performance pour maintenir ou non la qualification des Entreprises qualifiées dans les différents niveaux de tension ou domaines d'activités pour le marché des lignes de transport.

Dans les cas de disqualification relatives aux conditions I, II et IV du présent article, l'Entreprise ainsi disqualifiée pourra soumettre un nouveau dossier de candidature et ce, pour chaque niveau de tension ou domaine d'activités où elle souhaite être requalifiée pour les travaux et services de construction pour le marché des lignes de transport, et ce, au plus tôt douze (12) mois après la date de disqualification.

Dans les cas de disqualification relatives à la condition III, l'Entreprise ainsi disqualifiée devra fournir les preuves confirmant répondre à l'ensemble des critères de sélection sans soumettre de nouveau un dossier de candidature, et ce, dès la date de disqualification.

Dans le cas d'une Coentreprise, les Entreprises constituant la Coentreprise maintiennent leurs qualifications individuelles respectives tant et aussi longtemps que la Coentreprise demeure qualifiée en respectant les dispositions ci-haut mentionnées.

## **16. Évaluation de la performance des entrepreneurs**

L'ensemble des contrats réalisés en marché qualifié est assujéti à un processus d'évaluation de la performance qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce processus est applicable uniquement aux contrats émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. L'évaluation de la performance comporte deux (2) volets :

- l'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné ;
- l'instauration de l'indice de performance.

### **16.1 Évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction**

L'Entrepreneur qualifié attributaire d'un contrat pour l'exécution des travaux et services de construction sera évalué à au moins une occasion au cours de la réalisation des travaux et des services de construction concernés par la présente. L'évaluation sera faite annuellement à l'exception des contrats de moins de dix-huit (18) mois qui seront évalués à la fin des travaux et services de construction.

Hydro-Québec se réserve cependant le droit, et ce à son entière discrétion, d'effectuer, en cours de réalisation des travaux et services de construction, des



évaluations de performance ponctuelles en sus de l'évaluation annuelle prévue.

L'évaluation portera sur trois (3) indicateurs de performance ayant une pondération distincte :

- Qualité des biens et services 30% ;
- Respect des engagements contractuels 60%, dont l'indicateur Santé et Sécurité au travail (SST) représente 30% (et pour lequel la note minimale de 18/30 doit être obtenue);
- Relation d'affaires 10%.

Il est à noter que pour l'indicateur Santé et Sécurité au travail (SST), un plan d'atténuation est automatiquement requis et applicable au prochain contrat si la note minimale de 18/30 n'est pas atteinte. Également, si la note minimale lors de l'exécution dudit prochain contrat est à nouveau inférieure à 18/30, l'entrepreneur pourrait se voir disqualifié.

## 16.2 L'indice de performance

L'indice de performance d'un fournisseur est établi selon la valeur moyenne des évaluations de performance obtenues par ce fournisseur pour l'exécution des travaux et services de construction dans la catégorie Lignes, et ce, sans égard au niveau de tension ou au domaine d'activités de qualification. Cet indice de performance globale est basé sur une période de référence de trente-six (36) mois et est établi annuellement.

La nomenclature des indices est définie ci-dessous :

<b>Indice de performance</b>	<b>Performance par rapport à la catégorie Lignes</b>	<b>Fourchette (%)</b>
P1	Performance exceptionnelle	>=95%
P2	Performance dépassant les attentes	85 à 94%
P3	Performance correspondant aux résultats attendus	75 à 84%
P4	Performance nécessitant une amélioration	65 à 74%
P5	Performance inacceptable	<65%

L'indice de performance P3 est attribué par défaut au fournisseur qualifié n'ayant aucune évaluation de performance. Subséquemment à l'obtention d'une première évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, un indice lui sera dûment attribué pour l'année suivante.

L'indice de performance pourra être diffusé pour la première fois en février 2021 en fonction des données recueillies en 2019 et 2020.

### **16.3 Pondération des propositions déposées dans le cadre d'appels de propositions en fonction des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs**

**L'indice de performance pour une année donnée sera utilisé comme facteur de pondération à la hausse ou à la baisse selon le cas des soumissions conformes déposées, en vue de l'attribution des contrats dans le marché qualifié de la catégorie Lignes, selon la table de pondération suivante, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021.**

<b>Indice de performance</b>	<b>Performance par rapport à la catégorie Lignes</b>	<b>Pourcentage de pondération du coût total proposé</b>
P1	Performance exceptionnelle	-5%
P2	Performance dépassant les attentes	-2.5%
P3	Performance correspondant aux résultats attendus	Aucune pondération
P4	Performance nécessitant une amélioration	+2.5%
P5	Performance inacceptable	+5%

Un tableau avec exemples est joint en annexe 4.

À la suite de l'application de cette formule de pondération, les propositions seront à nouveau classées selon la valeur de la proposition pondérée par l'Indice de performance. Le fournisseur qualifié ne pourra, sous aucune considération, réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition en lien avec la pondération de sa proposition par l'Indice de performance. Les modalités détaillées relatives à cette pondération seront décrites dans les appels de propositions.

## 16.4 Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction

Le fournisseur qualifié qui obtient un indice de performance inacceptable (de niveau P5) doit faire parvenir au Représentant d'Hydro-Québec le document «Plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction – Catégorie Lignes» dûment complété dans les trente (30) jours suivant la réception du Bilan annuel. Le fournisseur devra présenter des propositions réalisables, concrètes et mesurables en lien avec les différents critères d'évaluation de la performance où des lacunes ont été identifiées.

Hydro-Québec peut, à son entière discrétion, exiger des ajustements et des modifications jugées nécessaires au plan d'amélioration de la performance afin de permettre l'atteinte des standards de performances souhaités dans l'exécution des contrats de la catégorie Lignes. Le plan d'amélioration de la performance révisé à la satisfaction d'Hydro-Québec devient exécutoire pour l'ensemble des contrats obtenus durant l'année de référence dans la catégorie Lignes, et ce, sans égard au domaine d'activités ou niveau de tension.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le fournisseur qualifié assujéti au plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction qui est attributaire d'un contrat sera soumis à des évaluations bisannuelles afin de mesurer l'application des recommandations du plan d'amélioration de la performance.

Tout non-respect d'une ou plusieurs recommandations ou obligations contractuelles du plan d'amélioration de la performance ou l'absence d'une amélioration notable de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction d'une entreprise ayant un rendement inacceptable (P5) pour une période de deux (2) contrats consécutifs pourrait entraîner la disqualification de celle-ci et ce, sans possibilité ni droit de recours envers Hydro-Québec.

Hydro-Québec se réserve la possibilité de disqualifier un entrepreneur d'un niveau de tension ou domaine d'activités particulier sur la base d'une performance inadéquate dans ledit niveau de tension ou domaine d'activités. Ainsi, dans le cas d'une performance inadéquate dans un domaine d'activités spécifique l'entrepreneur pourrait se voir disqualifié seulement dans le domaine d'activités problématique et ainsi conserver sa qualification dans le(s) domaine(s) d'activité(s) où il avait obtenu du succès antérieurement si et seulement si:

- a) le critère de santé sécurité est respecté (c'est-à-dire rencontrer la note minimale de 18/30 à chacune des évaluations de la performance);
- b) il est possible d'établir, selon la documentation et commentaires recueillis lors des évaluations de performance réalisées ou lors de la compilation de données historiques démontrant la qualité des services rendus, qu'il s'agit d'un problème lié à l'envergure ou à la complexité

d'un projet spécifique.

Par exemple, un entrepreneur ayant rencontré les exigences de performance (P4 ou meilleur) en lignes sur support de bois ou lignes de structures d'acier rigides ou lignes de structures d'acier haubanés mais qui n'a pas rencontré les exigences de performance (a obtenu une note P5) sur des lignes de structures tubulaires pourrait conserver sa qualification en bois, haubané et rigide mais perdre sa qualification en lignes de structures tubulaires. Un tableau avec exemples est joint en annexe 4.

L'indice de performance calculé pour un entrepreneur ayant perdu sa qualification dans un niveau de tension ou domaine d'activités particulier n'inclura plus les notes obtenues dans ledit niveau de tension ou domaine d'activités lors du calcul de l'indice de performance de l'année suivante.

L'entrepreneur disqualifié ou ayant perdu sa qualification dans un niveau de tension ou domaine d'activités particulier et souhaitant se requalifier en Lignes devra soumettre à Hydro-Québec un nouveau dossier de qualification au minimum un (1) an après la disqualification ou perte de qualification. Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la démonstration des changements ou améliorations apportés aux façons de faire ayant un impact sur la performance. Ces améliorations ou changements devront être jugés satisfaisants par Hydro-Québec afin que la qualification soit à nouveau accordée.

Lorsque le contrat conclu avec le fournisseur qualifié le prévoit expressément, Hydro-Québec se réserve le droit, et ce à son entière discrétion, d'exiger la mise en place d'un plan d'amélioration de la performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné à un entrepreneur qualifié qui aurait un indice de performance supérieur à P5 si Hydro-Québec juge que la performance du fournisseur qualifié est déficiente et cause à Hydro-Québec un préjudice lors de l'exécution dudit contrat. Dans le cas susmentionné, le plan d'amélioration de la performance est dit spécifique et ne lie le fournisseur qualifié qu'au contrat touché.

Le fournisseur qualifié ne peut sous aucune considération réclamer, exiger ou tenter d'obtenir des montants additionnels aux montants prévus dans sa proposition initiale en lien avec la préparation du plan d'amélioration de la performance, la mise en œuvre des mesures correctrices du plan d'amélioration de la performance ou de mesures additionnelles exigées par Hydro-Québec.

## **16.5 Communication des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs**

Les résultats des évaluations de performance pour l'exécution des travaux et services de construction pour un contrat donné seront envoyés par le biais d'une

communication officielle adressée au fournisseur qualifié, et ce, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'évaluation.

En outre, le fournisseur qualifié recevra annuellement, par le biais d'une communication officielle, le Bilan annuel de l'ensemble de ses évaluations de performance réalisées au cours des douze (12) derniers mois pour l'exécution des travaux et services de construction dans le marché des Lignes. Lors de cette communication, le fournisseur qualifié recevra aussi la mise à jour de son Indice de performance.

## **16.6 Processus de contestation des résultats d'évaluation de la performance des fournisseurs**

Au plus tard quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'un résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction, le fournisseur qualifié peut contester le résultat obtenu. La contestation d'une évaluation de performance doit être associée à un critère précis de l'évaluation et ne peut se faire sur une base générale, non documentée ni appuyée.

Pour les fins d'une telle contestation, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s). De plus, le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et bien-fondé de la contestation, et ce, pour chaque critère d'évaluation contesté. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, Hydro-Québec analysera la demande et les pièces justificatives associées en Comité multidisciplinaire et y donnera suite dans les meilleurs délais.

### **16.6.1 Contestation de la décision du Comité multidisciplinaire**

Advenant le cas où le fournisseur qualifié demeure en désaccord avec la décision rendue par le Comité multidisciplinaire, le fournisseur qualifié doit faire parvenir une communication officielle écrite au Représentant d'Hydro-Québec en référant au(x) critère(s) d'évaluation contesté(s), et ce, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la décision du Comité multidisciplinaire.

Le fournisseur qualifié doit joindre à cette communication toute la documentation et les pièces justificatives démontrant ses prétentions et le bien-fondé de la seconde contestation, et ce, en fonction de la décision rendue par le Comité multidisciplinaire. La documentation fournie doit permettre d'apporter des faits nouveaux par rapport à la contestation initiale et elle doit appuyer spécifiquement l'argumentaire du fournisseur qualifié à l'égard de la contestation de la décision du Comité multidisciplinaire. Toute demande de contestation incomplète ou sans fondement pourra être rejetée, et ce, à l'entière discrétion d'Hydro-Québec.

Suivant la réception du dossier de contestation complet, le gestionnaire du Représentant d'Hydro-Québec sera mandaté pour analyser cette seconde contestation et les pièces justificatives associées. Le gestionnaire donnera suite à cette seconde contestation dans les meilleurs délais. La décision du gestionnaire mandaté est finale et sans appel, ni recours légal devant les tribunaux.

En participant au processus d'appel de propositions, tout entrepreneur accepte sans réserve la règle mentionnée ci-avant. Au-delà du délai prescrit dans la présente clause, toute contestation du résultat d'évaluation de performance pour l'exécution des travaux et services de construction par le fournisseur qualifié sera considérée comme nulle et non avenue.

## **17. Disposition générale**

Il est de l'essence même du dépôt d'une demande de qualification que tout intéressé à se qualifier accepte pleinement et sans réserve les modalités et conditions du présent document dans leur intégralité.

## **18. Exemption de l'assujettissement au marché qualifié**

Hydro-Québec se réserve le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié dans le cas de stratégies d'acquisition particulières où la restriction des soumissionnaires aux entrepreneurs qualifiés irait à l'encontre de ses objectifs ou si les travaux nécessitent une expertise particulière ou rarement mise en œuvre. Hydro-Québec se réserve également le droit d'exempter les appels de proposition de l'assujettissement au marché qualifié si des conditions économiques, techniques ou autres le requièrent.

## **ANNEXE 1 – TRAVAUX TYPES RÉALISÉS DANS LES CONTRATS en LIGNES DE TRANSPORT D’HYDRO-QUÉBEC**

(Construction et modification en lignes de transport)

### **Ligne sur support de bois (incluant les contournements temporaires)**

- Transport et distribution des matériaux;
- Installation de fondation de poteaux et portiques de bois;
- Installation de poteaux et portiques de bois;
- Installation de quincaillerie utilisée sur les lignes de bois;
- Installation de câbles (pas de faisceaux) de faible calibre (moins de 40 mm);
- Travaux géomatiques liés aux lignes de bois;
- Installation de contrepoids périmétrique et continu;
- Démantèlement de lignes sur supports de bois.

### **69 kV à 315 kV – Ligne de structures d’acier rigides**

- Installation de fondations grillage mort-terrain, grillage sur roc, massif de béton, fondations profondes (pieux, caissons, etc.);
- Assemblage de pylônes à treillis;
- Montage de pylônes rigides à treillis (incluant encombrement réduit);
- Assemblage et Installation de quincaillerie utilisée sur les lignes d’acier 69 kV à 315 kV;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles pour pylônes rigides;
- Installation de CGFO pour pylônes rigides;
- Travaux géomatiques liés aux lignes d’acier à treillis;
- Démantèlement de lignes sur supports d’acier;
- Traversées de voies de circulations importantes et protections temporaires;
- Travaux près de circuits sous tension.

### **69 kV à 315 kV – Ligne de structures d’acier haubanées**

- Installation d’ancrages de haubans (pieux et tiges injectés dans le roc et le MT) et essai d’ancrage;
- Mesures et fabrication des haubans;
- Assemblage et montage de pylônes haubanés;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles dans le cadre de pylônes haubanés;
- Installation de CGFO dans le cadre de pylônes haubanés.

**120 kV à 315 kV – Ligne de structures tubulaires**

- Mise en place de fondations avec cage de boulons d'ancrage (être en mesure de fournir un système adéquat pour ajuster la cage dans les caissons ou têtes de béton) ;
- Assemblage et montage de pylônes tubulaires, incluant la mise de charge de joints de recouvrement;
- Installation sous traction de câbles de calibre régulier (moins de 40 mm), simple et faisceaux doubles (avec pose des entretoises) dans le cadre de pylônes tubulaires (réglage particulier en fonction de la flexibilité + compréhension par l'entrepreneur de la problématique des pylônes flexibles et respect de la méthode de pose des câbles entendue avec Hydro-Québec avant le début des travaux);
- Installation de CGFO dans le cadre de pylônes tubulaires;
- Travaux géomatiques liés aux lignes d'acier tubulaires.

**735 kV (rigides haubanées et tubulaires) et conditions particulières**

- Montage de pylônes haubanés lourds et de grande taille;
- Montage de pylônes à chaînette;
- Installation de câbles de calibre fort (40 mm et plus) en faisceaux quadruples incluant la pose des entretoises;
- Installation de câbles de type ACSS;
- Travaux à haute importance stratégique (MHT, Clients privés, Interconnexions, fondation marine, courant continu...).



## **ANNEXE 2 – LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES CONNEXES SPÉCIALISÉS UTILISÉS EN LIGNES DE TRANSPORT (liste non-exhaustive)**

- Dispositif d'application de la pré-tension dans un hauban (au besoin selon le contrat)
- Tensiomètre utilisé pour vérifier la pré-tension dans les haubans permanents (au besoin selon le contrat)
- Système de mise en charge des joints d'emboîtement des pylônes tubulaires (au besoin selon le contrat)
- Banc pour essai de chargement des barres et des pieux d'ancrage (au besoin selon le contrat)
- Freineuse
- Chevalet de déroulage
- Treuil de déroulage
- Poulies de déroulage pour conducteurs et câbles de garde
- Pinces de tirage
- Émerillons
- Palonnier de déroulage
- Matrices et presse à manchonner
- Coupe brins d'aluminium
- Poulie de retenue ou de renvoi
- Crochet de levage pour conducteur
- Thermomètre de réglage
- Nacelles suspendues
- Rouleaux de mise à la terre
- Système anti-giratoire pour CGFO
- Clé dynamométrique de type pneumatique
- Vérin hydraulique
- Agitateur mécanique à haute vitesse
- Malaxeur de type colloïdal à haut cisaillement
- Chenillard
- Plan à coulis
- Plaque de travail (strensi)
- Palan à chaîne
- Échelle à crochet
- Ligne Pilote (Pilot line)
- Poulie d'accrochage
- Élingues en nylon et acier de différentes longueurs et diamètre
- Ligne de vie

## ANNEXE 3 – EXEMPLES

## Exemple 1 : Calcul de l'indice de performance et impacts

Projets 2019	Entrepreneur 1	Entrepreneur 2	Entrepreneur 3	Entrepreneur 4	Entrepreneur 5
A : 735 KV et COND. PARTICULIÈRES	80%				60%
B : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE		87%			
C: 69-315 KV ACIER HAUBANÉ			95%		
D : 735 KV et COND. PARTICULIÈRES					64%
E: 69-315 ACIER RIGIDE				73%	
F: 120-315 KV ACIER TUBULAIRE			64%		
G: 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	96%				
H: POTEAUX DE BOIS					87%
<b>Moyenne</b>	P2 (88%)	P2 (87%)	P3 (79,5%)	P4 (73%)	P4 (70%)
<b>Impacts (dès 2020)</b>	-2,5%	-2,5%	-	+2.5%	<b>+2.5 %</b> *Plan d'amélioration requis et pouvant mener à une disqualification dans un niveau de tension seulement

Pour l'entrepreneur 5, advenant le cas où il serait disqualifié en « 735 kV et conditions particulières », le calcul de l'indice de performance suivant n'inclurait pas les notes obtenues dans ce domaine d'activités (60% et 64%).

## Exemple 2 : Méthode de calcul des Indices de performance

Projets	Entrepreneur 1 Notes obtenues	Indice de performance
<b>Projets 2019</b>		
A : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	72	
B : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	75	
C : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	81	
D : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	75	
E : 69-315 KV ACIER RIGIDE	62	
<b>Moyenne Année 1</b>	<b>73</b>	<b>P4</b>
<b>Projets 2020</b>		
F : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	78	
G : 69-315 KV ACIER RIGIDE	72	
H : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
I : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	86	
J : POTEAUX DE BOIS	78	
K : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	73	
L : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	89	
<b>Moyenne Année 2</b>	<b>80</b>	
<b>Moyenne Années 1 et 2</b>	<b>77</b>	<b>P3</b>
<b>Projet 2021</b>		
M : 735 KV ET COND. PARTICULIÈRES	72	
N : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	79	
O : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	86	
P : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
<b>Moyenne Année 3</b>	<b>81</b>	
<b>Moyenne Années 1, 2 et 3</b>	<b>78</b>	<b>P3</b>
<b>Projets 2022</b>		
Q : 120-315 KV ACIER TUBULAIRE	85	
R : 69-315 KV ACIER HAUBANÉ	95	
S : POTEAUX DE BOIS	62	
<b>Moyenne Année 4</b>	<b>81</b>	
<b>Moyenne Années 2, 3 et 4</b>	<b>80</b>	<b>P3</b>

## Exemple 3 : Disqualification liée à la performance et à la SST

(Note : Les contrats ont pu être attribués à différentes dates et les dates de réalisation peuvent se superposer. Cet exemple, présenté sous forme de tableau, n'est que pour simplifier la compréhension).

Ent. A	Contrat 1		Contrat 2		Contrat 3		Contrat 4		Contrat 5	
<b>POTEAUX DE BOIS</b>										
<b>69-315 KV ACIER RIGIDE</b>			63 (P5) Plan Amélioration	19/25					80 (P3)	12/25
<b>69-315 KV ACIER HABANÉ</b>	81 (P3)	20/25								
<b>120-315 KV ACIER TUBULAIRE</b>										
<b>735 KV et CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>					75 (P3)	12/25 Plan atténuation SST	54 (P5)	21/25		

\*\* 2 résultats P5 pour 2 contrats consécutifs dans le même domaine d'activités, l'entrepreneur pourrait perdre sa qualification dans ce même domaine